

**Unité inter-Départementale de la
Corrèze – Creuse et Haute-Vienne**
Site de Guéret
Cité administrative - Bâtiment B1
17 place Bonnyaud
23000 Guéret

Guéret, le 21 août 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/07/2025

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

Haute-Corrèze Communauté

PA Bois St Michel
19200 Ussel

Références : 2025-08-21 UID232025-070r georisques

Code AIOT : 0006004466

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/07/2025 dans l'établissement Haute-Corrèze Communauté implanté Lieu-dit Bois de la Rame BP 40 23100 La Courtine. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Haute-Corrèze Communauté
- Lieu-dit Bois de la Rame BP 40 23100 La Courtine
- Code AIOT : 0006004466
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La Communauté de communes Haute-Corrèze Communauté exploite une installation de stockage de déchets inertes sur la commune de La Courtine par l'intermédiaire de l'arrêté préfectoral n° 2012320-09 du 15 novembre 2012, et ce, pour une durée de 30 ans. Le site se compose également d'une déchetterie et d'anciens CET et centre de transit de déchets ménagers.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Déclaration annuelle	Arrêté Préfectoral du 15/11/2012, article 4.6 de l'annexe I	Demande d'action corrective	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	Conformité aux plans et données techniques du dossier de demande d'autorisation	Arrêté Préfectoral du 15/11/2012, article 1.2 de l'annexe I	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Accès - Clôture	Arrêté Préfectoral du 15/11/2012, article 2.2 de l'annexe I	Sans objet
3	Propreté	Arrêté Préfectoral du 15/11/2012, article 4.3 de l'annexe I	Sans objet
4	Affichage	Arrêté Préfectoral du 15/11/2012, article 2.1 de l'annexe I	Sans objet
6	Déchets admissibles	Arrêté Préfectoral du 15/11/2012, article 3.1 de l'annexe I	Sans objet
7	Contrôle lors de l'admission des déchets	Arrêté Préfectoral du 15/11/2012, article 3.7 de l'annexe I	Sans objet
8	Tenue d'un registre	Arrêté Préfectoral du 15/11/2012, article 3.9 de l'annexe I	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il y a lieu que l'exploitant régularise les deux non-conformités relevées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Déclaration annuelle

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/11/2012, article 4.6 de l'annexe I
Thème(s) : Situation administrative, -
Prescription contrôlée : L'exploitant déclare chaque année les données ci-après : - les quantités admises de déchets, en dissociant les quantités en provenance du département et celles d'autres provenances géographiques ; - la capacité de stockage restante pour les déchets inertes et, le cas échéant, les déchets d'amiante lié, au terme de l'année de référence. L'exploitant indique dans sa déclaration annuelle les informations permettant l'identification de l'installation. Il y indique, le cas échéant, les événements notables liés à l'exploitation du site.
Constats : Les exploitants d'ISDI sont tenus de déclarer leur activité sur la base de données dématérialisée GEREP. La déclaration pour 2024 n'a pas été renseignée. Selon l'exploitant, 200 tonnes de déchets inertes ont été admises sur le site de La Courtine pour une quantité annuelle autorisée de 360 tonnes. Il y a lieu d'effectuer cette déclaration dans un délai maximal d'un mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Accès - Clôture

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/11/2012, article 2.2 de l'annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, -
Prescription contrôlée : L'installation de stockage de déchets est protégée pour empêcher le libre accès au site de la manière suivante : l'installation est entourée d'une clôture en matériaux résistants d'une hauteur minimale de 2 mètres. Ses entrées sont équipées de portails fermés à clé en dehors des heures d'ouverture. Son accès est interdit à toute personne étrangère à l'exploitation. L'accès doit être aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel, notamment pour faciliter l'intervention des services de secours et d'incendie en cas de sinistre.
Constats : Présence d'une clôture autour du site et d'un portail fermé à clé.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Propreté

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/11/2012, article 4.3 de l'annexe I
Thème(s) : Risques chroniques, -
<p>Prescription contrôlée : L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. L'exploitant assure en permanence la propreté des voies de circulation, en particulier à la sortie de l'installation de stockage, et veille à ce que les véhicules en sortant ne puissent pas conduire au dépôt de déchets ou de boues sur les voies publiques d'accès au site. Les limites du périmètre intérieur sont régulièrement débroussaillées et nettoyées.</p> <p>Lorsqu'ils relèvent de la responsabilité de l'exploitant, les abords de l'installation, comme par exemple l'entrée du site ou d'éventuels émissaires de rejets, font l'objet d'une maintenance régulière.</p> <p>L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires afin de réduire les nuisances pouvant résulter de l'installation, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none">- les émissions de poussières ;- la dispersion de déchets par envol.
Constats : Le site est propre et bien entretenu.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Affichage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/11/2012, article 2.1 de l'annexe I
Thème(s) : Situation administrative, Identification
<p>Prescription contrôlée : A proximité immédiate de l'entrée principale de l'établissement est placé un panneau de signalisation et d'information sur lequel sont notés :</p> <ul style="list-style-type: none">- l'identification de l'installation ;- le numéro et la date du présent arrêté ;- la raison sociale et l'adresse de l'exploitant ;- la mention « interdiction d'accès à toute personne non autorisée » ;- le numéro de téléphone de la gendarmerie ou de la police et des services départementaux d'incendie et de secours. <p>Les panneaux sont en matériaux résistants, les inscriptions sont inaltérables.</p>
Constats : Le panneau d'affichage a été revu suite à la dernière inspection. Il est complet.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Conformité aux plans et données techniques du dossier de demande d'autorisation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/11/2012, article 1.2 de l'annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle annuel des extincteurs
<p>Prescription contrôlée : L'installation doit être implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'autorisation.</p> <p>L'installation est exploitée conformément aux prescriptions fixées en annexe I du présent arrêté, sans préjudice des autres réglementations en vigueur.</p>
<p>Constats : Les extincteurs présents sur le site n'ont pas été contrôlés depuis avril 2024.</p> <p>L'intervention de vérification était prévue courant juillet. <u>Il y a lieu que l'Inspection soit rendue destinataire du justificatif correspondant dans un délai maximal d'un mois.</u></p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Déchets admissibles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/11/2012, article 3.1 de l'annexe I
Thème(s) : Risques chroniques, -
Prescription contrôlée : Peuvent être admis dans l'installation les déchets inertes respectant les dispositions du présent titre.
Constats : Les déchets admis sont classés suivant la nomenclature déchets, et appartiennent à la liste mentionnée à l'annexe 2 de l'arrêté préfectoral. Il n'a pas été constaté la présence de déchets interdits.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Contrôle lors de l'admission des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/11/2012, article 3.7 de l'annexe I
Thème(s) : Risques chroniques, -
Prescription contrôlée : Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement, le cas échéant, du bordereau de suivi de déchets dangereux contenant de l'amiante prévu par l'arrêté du 29 juillet 2005 susvisé ou des documents requis par le règlement du 14 juin 2006 susvisé. S'il s'agit de déchets d'amiante lié à des matériaux inertes, le mesurage mentionné au point 6.2 et les contrôles mentionnés au point 6.4 sont également réalisés. Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation, lors du déchargement et lors du régâlage des déchets afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé. Le déversement direct du chargement dans une alvéole de stockage est interdit sans vérification préalable du contenu et en l'absence de l'exploitant ou de son représentant.
Constats : Les déchets proviennent de la déchetterie attenante ainsi que des artisans locaux issus du domaine du bâtiment. Un contrôle visuel est réalisé afin de vérifier l'absence de déchets non inertes.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Tenue d'un registre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/11/2012, article 3.9 de l'annexe I
Thème(s) : Risques chroniques, -
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de déchets présenté : - la date de réception, la date de délivrance au producteur de l'accusé de réception des déchets, mentionné au point 3.8, et la date de leur stockage ; - l'origine des déchets ; - le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du Code de l'Environnement ; - la masse des déchets, mesurée à l'entrée de l'installation ou, à défaut, estimée à partir du volume du chargement en retenant une masse volumique de 1,6 tonnes par mètre cube de déchets ; - le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ; - le cas échéant, le motif de refus d'admission.
Constats : Le registre déchets est correctement renseigné.
Type de suites proposées : Sans suite